

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 : MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION DU VEHICULE :

Le véhicule est mis à la disposition du locataire au bureau d'ASA ; il devra être restitué au même lieu. Dans le cas contraire, le locataire devra payer au loueur une indemnité kilométrique ou un forfait indiqué dans le tarif en vigueur par kilomètre séparant ASA de l'endroit où le véhicule a été laissé.

ARTICLE 2 : ETAT DU VEHICULE :

Le locataire reconnaît que le véhicule ne comporte aucune marque apparente de détérioration, est en bon état de marche et de propreté, et que les pneumatiques sont en bon état et sans coupure. En cas de détérioration de l'un des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneumatique identique, de même marque et d'usure égale.

Les compteurs et leurs prises ne pourront être violés ; en cas d'infraction constatée à cette prescription, le locataire devra payer la location sur la base de 500 kilomètres/ jour, indépendamment des poursuites pour utilisation frauduleuse.

Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule pour toutes causes étrangères au fait du loueur, en particulier les marchandises transportées ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule tant par elles-mêmes que par leur emballage ou leur arrimage.

ARTICLE 3 : GARDE ET UTILISATION DU VEHICULE :

Le locataire assume la garde du véhicule jusqu'à la remise des clés au comptoir du loueur. Il assure également la maîtrise des opérations de conduite et de transport.

Sous risque d'être exclu de la garantie d'assurance et donc de se trouver en état de non assurance, le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par ASA, et dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage, par ailleurs, à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

Pour propulser ou tirer tout véhicule quelconque.

Par une personne quelconque sous influence éthylique ou narcotique.

Dans le cadre des compétitions.

Pour le transport à titre onéreux de passagers, quel que soit le mode de rémunération choisi.

En surcharge, le véhicule loué transportant un nombre de passagers supérieur à celui autorisé, ou un chargement dont le poids excède la charge utile dudit véhicule : en cas d'observation de cette prescription, le locataire serait responsable des conséquences quelle que soit leur importance.

Par une personne ayant fourni au loueur une fausse identité, un âge ou une adresse inexactes. Il est précisé que le véhicule ne pourra être conduit que par les personnes désignées et à condition que lesdites personnes réunissent les conditions ci-après de permis de conduire et d'âge suivant les catégories de véhicules ; ces personnes sont l'employeur du locataire, un employé du locataire, un de ses collègues de travail ou toute personne nommément acceptée par le loueur.

Catégories A et B : permis + de 1 an et âge 21 ans.

Catégorie C à I : permis + de 1 an et âge 26 ans.

Véhicules utilitaires : permis + de 1 an et âge 21 ans.

Pour transporter des marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs. Par ailleurs le locataire ne peut en aucun cas céder, vendre, hypothéquer ou mettre en gage le présent contrat, le véhicule, son équipement ou son outillage, ni les traiter de manière à porter préjudice à ASA.

Le locataire est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires, douanières ou toutes autres lois relatives aux transports de marchandises qu'il effectue aux moyens du véhicule fourni par le loueur, transports publics privés, selon l'usage auquel il affecte le véhicule. La responsabilité du locataire dure pendant toute la période durant laquelle le véhicule a été mis à sa disposition. Le locataire doit faire connaître en outre, la zone dans laquelle il entend faire circuler le véhicule afin de permettre au loueur de se mettre en règle avec les prescriptions concernant la location de véhicules. Les conséquences dommageables qui résulteraient de la circulation du véhicule en dehors de la zone déclarée seraient entièrement à la charge du locataire. Le preneur est seul responsable des déclarations et paiements de droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douane, octroi, Régie, etc.) ; le loueur se réservant expressément, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi.

ARTICLE 4 : LOCATION :

Prépaiement - Prolongation

Le prix de la location et le montant du prépaiement sont mentionnés au tarif en vigueur. Le locataire s'engage à restituer le véhicule à la date prévue au contrat de location ; la restitution des clés et des documents de bord au comptoir et la remise au loueur du véhicule au lieu convenu faisant seules cesser la location. En aucun cas le prépaiement ne pourra servir à une prolongation de location. Pour la cas où le locataire voudrait conserver son véhicule pour une durée supérieure à celle initialement convenue, il devra, après avoir obtenu l'accord d'ASA, faire parvenir sans délai le montant de la location en cours sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule.

Paiement :

Le locataire s'engage à payer à réception de facture au loueur :

une redevance « kilométrique » calculée au taux prévu par le nombre de kilomètres parcourus par ledit véhicule pendant la durée de la location, suivant indication du compteur installé sur ledit véhicule par le fabricant ; si le compteur n'a pas fonctionné ou a été débranché, un forfait de 500 kilomètres/ jour de location sera facturé au tarif en vigueur.

Les redevances concernant la durée de location, la renonciation au paiement de certains dommages en cas de collision, les primes de la garantie assistance médicale et mécanique, conducteur et personnes transportées ainsi que marchandises transportées.

La redevance complémentaire pour rapatriement du véhicule si ce dernier est laissé à un autre endroit que prévu sans l'accord de ASA.

Tous impôts, taxes et contributions directes ou indirectes payables sur les redevances, primes, frais et indemnités prévues aux alinéas a, b, c.

Toutes amendes, frais, dépens et impôts sur toutes les infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement, à la charge du véhicule, du locataire ou du loueur, au cours de la durée du présent contrat, sous réserve toutefois des infractions qui résulteraient d'une faute incombant au loueur.

Les frais encourus par le loueur pour assurer la réparation des dommages du fait de collision ou autres, causés au dit véhicule, étant entendu toutefois que la responsabilité du locataire, à condition qu'il ait strictement observé toutes les clauses et conditions du présent contrat :

sera en cas d'accident, et seulement en cas d'accident, limitée à la franchise applicable.

En cas de prépaiement par chèque, le client sera remboursé par chèque après encaissement de celui-ci, soit environ 3 semaines.

ARTICLE 5 : CLAUSE PENALE :

L'observation de l'article 4 du présent contrat entraînera, outre les frais répétables et intérêts moratoires, l'application, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à VINGT POUR CENT (20%) des sommes restant effectivement dues.

Le montant de l'indemnité calculé à titre de clause pénale ne pourra être inférieur à une somme minimum de QUINZE EUROS (15 €).

ARTICLE 6 : ASSURANCES :

Seuls le locataire et les conducteurs agréés par ASA conformément à l'article 3 peuvent se prévaloir de la qualité d'assuré.

Le locataire et tout locataire avisé autorisé s'engage donc à participer comme assurés au bénéfice d'une police d'assurance automobile dont copie est à la disposition du locataire au principal Etablissement du loueur. Cette police couvre les dommages en illimité contre les tiers suivant la réglementation en vigueur dans le pays où le véhicule est immatriculé.

Le locataire donne par le présent contrat son accord à ladite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. De plus, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance du loueur en cas d'accident au cours de la durée de présent contrat et notamment :

Déclarer à ASA dans les 24 heures tout accident, vol ou incendie et alerter immédiatement les autorités de police pour tout vol ou accident corporel.

Mentionner dans la déclaration de sinistres particulièrement les circonstances, les noms et adresses des témoins éventuels, le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance de la partie adverse, ainsi que le numéro de police.

Joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, récépissé de déclaration de plainte, etc.

Ne discuter en aucun cas la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

Ne pas abandonner ledit véhicule sans prendre soin d'assurer sa sauvegarde et sa sécurité.

En cas de sinistre avec dommages au véhicule, une franchise selon tarif en vigueur restera à la charge du locataire, sauf s'il a souscrit au moment de la location, en accord avec ASA, un complément pour la réduction de ladite franchise. Toutefois, malgré le paiement de ce complément, le locataire restera responsable des dégâts occasionnés au véhicule dans le cas d'accidents sans tiers identifiés et domiciliés et dans le cas de collisions avec des ponts, arbres, tunnels et autres objets surplombants dans la limite de la franchise non réduite de la catégorie du véhicule loué.

Le conducteur et les passagers sont couverts par l'assurance du loueur dans les conditions du droit commun, à l'exclusion de toute assurance conducteur spécifique. Le locataire peut souscrire une assurance personnes transportées ouvrant droit au bénéfice du conducteur ou des passagers, au versement d'un capital de 3000 € (trois mille euros) en cas de décès ou d'invalidité totale ou définitive. Ce capital est doublé si au moment de l'accident le bénéficiaire portait sa ceinture de sécurité. Le conducteur est déchu de son droit à indemnité, s'il ne portait pas sa ceinture de sécurité au moment de l'accident.

Le loueur ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés ou laissés dans ou sur ledit véhicule ou après sa restitution. Par ailleurs, la responsabilité du loueur ne pourra non plus être recherchée pour toutes pertes ou dommages occasionnés par le locataire ou à un tiers quelconque par le chargement ou le déchargement du véhicule, y compris les dommages causés par ou à une porte du véhicule.

Le locataire a la garde juridique du véhicule ; il s'engage à le tenir fermé à clef en dehors des périodes d'utilisation et avant restitution des clés au loueur sur le parking de celui-ci. En cas de vol, il est couvert par la compagnie d'assurance du loueur sous réserve de la restitution des clés et des documents de bord du véhicule, mais reste redevable de la franchise non réduite. Si le locataire n'est pas en mesure de restituer les clés quelle qu'en soit la raison, il sera redevable du montant du véhicule estimé à dire d'expert, plus tous dommages, frais et intérêts annexes.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée au recto. Passé ce délai, et sauf si la prolongation est acceptée, ASA décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

Au cas où le locataire laisserait son véhicule personnel sur le parking ou dans le garage du loueur pendant la durée de location, le loueur décline toutes responsabilités concernant la garde du véhicule, que ce soit en matières de dommages, de vol du véhicule, d'accessoires ou d'objets disposés à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 7 : CARBURANT :

Le carburant est à la charge du locataire.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET REPARATIONS :

Le locataire procédera régulièrement aux vérifications de tous les niveaux d'huile, d'eau et autres fluides, ainsi que du degré de concentration anti-gel.

Il procédera également, en tant que de besoin et suivant les prescriptions du constructeur dont le locataire reconnaît avoir eu notification, aux opérations d'entretien courant, de prévention notamment de vidange et de graissage, dans les établissements ASA ou désignés par celui-ci.

Le locataire devra tenir à la disposition d'ASA les justificatifs correspondants à ces diverses interventions. Les réparations autres que les opérations d'entretien normal ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable d'ASA.

ARTICLE 9 : ACTUALISATION DES PRIX :

Le prix de location est établi en fonction des conditions économiques existant à la date de signature du contrat. Le loueur se réserve le droit de modifier ses prix sans préavis.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE :

Le locataire demeure seul responsable, en vertu des articles L 21 et L 21-1 du Code de la Route, des amendes, contraventions et procès-verbaux. Il est également responsable des poursuites douanières engagées contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser à ASA tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place. Le locataire devra également respecter toutes les règles relatives à la coordination routière des transports en ce qui concerne les véhicules utilitaires.

ARTICLE 11 : EMPECHEMENT DE ASA :

En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation, dans le cas de pannes ou de réparations intervenues au cours de la location.

ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT :

La location est consentie pour une durée déterminée précisée au recto du présent contrat.

Si le véhicule n'est pas restitué à ASA à l'échéance convenue, en l'absence d'accord écrit pour une éventuelle prolongation, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive de la location.

ARTICLE 13 : RUPTURE DU CONTRAT :

Le non-respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être, le cas échéant, réclamés par ASA.

ARTICLE 14 : COMPETENCE :

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, les tribunaux de la ville du loueur seront seuls compétents.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULES SANS CHAUFFEUR :

ASA loue au locataire, signataire du présent contrat, le véhicule mentionné au recto, suivant les clauses et conditions ci-dessus que le locataire accepte sans réserve.